

**Dispositions sélectionnées du protocole d'entente
entre
l'Agence du revenu du Canada (ARC)
et
le Syndicat des employé-e-s de l'Impôt (SEI) de l'Alliance de la Fonction publique du
Canada (AFPC)**

En reconnaissance des employé-e-s nommés pour une période déterminée et en signe de bonne foi envers l'Alliance de la Fonction publique du Canada–Syndicat des employé-e-s de l'impôt (AFPC–SEI), l'Agence du revenu du Canada (ARC) modifiera son interprétation de l'alinéa 61.04(b), Fin de l'indemnité de départ, et son incidence sur l'article 34.03 (les deux font partie de la convention collective actuelle entre l'ARC et l'AFPC–SEI).

Cette interprétation fera en sorte que le service continu et discontinu, des employé-e-s nommés pour une durée déterminée qui ont reçu une indemnité de départ en vertu de l'alinéa 61.04(b), sera compté pour l'acquisition des crédits de congé annuel en vertu de l'article 34.03. Cette interprétation inclut également les employé-e-s nommés pour une durée déterminée qui sont devenus indéterminés depuis le 1^{er} novembre 2016 la date de signature.

Cette interprétation révisée sera rétroactive au 1^{er} novembre 2016. L'ARC devra mettre en œuvre cette interprétation dans les deux cent cinquante (250) jours suivant la date de signature pour permettre le traitement manuel.

SIGNÉ À OTTAWA, ce jour de
30 janvier, 2018.

AGENCE DU REVENU DU CANADA


Dan Couture
Sous-commissaire de la Direction
générale des ressources humaines et
dirigeant principal des ressources
humaines


Charles Vézina
Directeur
Division des relations de travail

ALLIANCE DE LA FONCTION
PUBLIQUE DU CANADA
SYNDICAT DES EMPLOYÉ-E-S DE
L'IMPÔT


Marc Brière
Président national
Syndicat des employé-e-s de l'impôt


Shane O'Brien
Agent principal des relations de travail
Syndicat des employé-e-s de l'impôt